

Arrêt

n° 199 809 du 15 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 27 décembre 1972 à Mugamba. Vous êtes mariée à E.B., policier au grade de major de la Police Judiciaire du Parquet (ci-après PJP) du Burundi.

Le 11 octobre 2015, vous vous rendez en Belgique pour des raisons médicales et ce, en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen.

Dans les semaines qui suivent, des collègues de votre mari s'adressent à lui en insinuant qu'il vous a envoyée en Belgique pour que vous collaboriez avec les opposants au troisième mandat.

Le 9 novembre 2015, votre fils A.L.K. est arrêté par la police devant le domicile de son oncle A. à Musaga. Les policiers fouillent le sac de votre fils et l'accusent de détenir une arme. Il est ensuite roué de coups. Antoine Libère est finalement emmené dans un lieu de détention inconnu où il est régulièrement torturé et interrogé pour qu'il révèle l'endroit où il cache des armes. Il est en effet suspecté de réceptionner des armes au Burundi que vous acheminez depuis la Belgique. Le jour de l'arrestation de votre fils, votre mari tente de le retrouver, mais en vain.

Le matin du 10 novembre, votre mari aperçoit devant son domicile des hommes de la police en compagnie D'A.N. un membre des imbonerakure, la milice du parti au pouvoir CNDD-FDD. Craignant de subir le même sort que votre fils, il décide de prendre la fuite par l'arrière de votre habitation. Les policiers et A. entrent ensuite dans votre domicile et le fouillent à la recherche d'un arme. Ils s'en prennent également à votre domestique et se mettent à le battre. Votre mari rejoint le jour-même le Rwanda pour assurer sa sécurité. Depuis, votre mari retourne régulièrement dans la clandestinité au Burundi pour revenir ensuite au Rwanda.

Le 26 novembre 2015, face aux accusations qui pèsent sur vous dans votre pays d'origine, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

Les mois qui suivent, des membres de votre famille recherchent régulièrement la trace de votre fils mais sans succès.

Vers le mois de juin, votre fils est transféré à Bugerama.

Au mois de septembre, un policier de la Documentation du nom de J.N. annonce à votre soeur J. qu'il sait où se trouve votre fils. En échange de la somme de 2 millions de Francs Burundais, votre fils est libéré le 7 septembre 2016. Depuis, votre fils se trouve au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos déclarations des inconsistances, des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit. De plus, vos propos sont contredits par des informations objectives spécifiques à votre affaire.

Vous invoquez en effet une crainte liée aux accusations dont vous seriez la victime, selon lesquelles vous envoyez des armes à votre fils depuis la Belgique. Ce serait la raison pour laquelle ce dernier aurait été arrêté et détenu pendant plusieurs mois par vos autorités. Vous invoquez d'autre part le fait que votre mari est lui aussi soupçonné de collaborer avec l'opposition au régime car il vous aurait envoyée en Belgique pour travailler avec l'opposition burundaise. Suite à ces accusations, votre mari aurait dû fuir le Burundi. Pourtant au vu des inconsistances et des invraisemblances qui émaillent votre récit, il est impossible de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que bien que vous soyez en contact régulier avec votre mari, vous êtes incapable de produire la moindre preuve que celui-ci a effectivement fui le Burundi et qu'il se trouve bien hors de ce pays. Vous n'apportez pas davantage de commencement de preuve de l'existence même de votre mari ni du fait qu'il soit bien policier au grade de major (rapport d'audition, p. 6, 7, et 19). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez fournir de tels éléments, vous répondez que vous n'êtes pas en mesure de produire ce genre de preuves. Vous déclarez également que vous ne lui avez jamais demandé s'il avait encore en sa possession des documents d'identité. Le Commissariat général estime pourtant que vous devriez être en mesure de produire facilement des documents qui prouvent l'identité de votre mari et sa situation actuelle. Il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'absence de telles preuves, malgré un délai de plus de deux mois qui s'est écoulé entre

l'audition au Commissariat général et la rédaction de la présente décision, alors que vous déclarez être en contact avec votre mari, amenuise considérablement la crédibilité de votre récit.

De même, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants lorsque vous évoquez les activités actuelles de votre mari. Ainsi lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle votre mari retourne régulièrement au Burundi alors qu'il serait recherché par vos autorités, vous avancez le fait qu'il pourrait être membre d'un mouvement rebelle, sans toutefois en avoir la conviction (rapport d'audition, p. 16). Cependant, vos propos à cet égard sont tout à fait lacunaires. Ainsi lorsqu'il vous est demandé d'en dire d'avantage concernant la participation de votre mari à un mouvement rebelle, vous déclarez «c'est ce que je pense. Il me dit je suis en vie. Je dors à gauche à droite, c'est tout ». Invitée à dire depuis quand votre mari serait membre d'une rébellion et la raison pour laquelle il aurait rejoint un mouvement rebelle, vous répondez successivement que vous pensez qu'il a agi de la sorte depuis sa fuite parce qu'il a été persécuté (idem, p. 16). Toutefois, vos propos sont tout à fait hypothétiques. Au vu de ce qui précède, il est impossible d'en conclure que votre mari soit bel et bien membre d'un mouvement rebelle. Afin d'en savoir d'avantage, il vous est demandé si vous savez de quelle rébellion est membre votre mari, mais vous répondez par la négative. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre mari ne vous en dit pas davantage sur ces activités actuelles au Rwanda, vous répondez laconiquement qu'il a peur que vous divulguiez le secret (idem, p. 17). Cependant à ce stade, le Commissariat général est toujours dans l'impossibilité de savoir de quoi il relève exactement. Force est de constater que vos propos sont bien trop vagues et imprécis pour permettre au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vos autorités aient persécuté votre fils au point de le l'incarcérer pendant de longs mois et de le torturer, alors qu'il était à peine âgé de 15 ans et qu'il n'avait absolument rien à se reprocher. Selon vos propos, Antoine Libère est en effet un simple étudiant qui ne fait partie d'aucun parti politique d'opposition et qui n'a jamais pris part aux manifestations contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA (rapport d'audition, p. 16). Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait qu'il s'agissait d'un moyen pour atteindre votre mari. Cependant, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'il ne peut être accordé aucun crédit à la détention de votre fils entre le 9 novembre 2015 et le 7 septembre 2016.

Vous déclarez en effet que votre fils a été détenu dans un lieu tenu secret pendant près de 10 mois et que vous êtes restée sans nouvelles de lui tout au long de cette période. Pourtant, il ressort de l'analyse des données publiques du compte Facebook de votre fils que celui-ci était régulièrement actif sur ce réseau social pendant la période de sa disparition (voir farde bleue).

Votre fils a en effet un profil Facebook à son nom, « A.L.K. », et durant l'audition vous admettez qu'il s'agit bien du compte de votre fils (rapport d'audition, p. 18). Or, votre fils a régulièrement commenté des photos partagées par ses amis Facebook entre le 18 novembre 2015 et le 9 août 2016. Il a ainsi commenté des photos le 18 novembre 2015, le 25 novembre 2015, le 17 janvier 2016, le 18 janvier 2016, le 29 mars 2016, et le 9 août 2016 (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Le fait que votre fils ait été actif sur le réseau social Facebook pendant cette période n'est pas compatible avec une détention dans un lieu tenu secret. Il n'est en effet pas crédible qu'il ait été autorisé par ses geôliers d'utiliser un moyen de communication qui pouvait lui permettre d'entrer en contact avec l'extérieur tout en étant en même temps victime de tortures et de traitements inhumains. Par ailleurs, à considérer établi que votre fils ait pu utiliser Internet pour consulter son compte Facebook à plusieurs reprises entre novembre 2015 et aout 2016 alors qu'il était en détention, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous soyez restée sans nouvelles d'Antoine Libère pendant cette période comme vous l'affirmez. Il est en effet raisonnable de penser que, s'il a pris le temps de commenter des photos et des posts relativement anodins tout en étant détenu dans les conditions que vous décrivez, il ait également été en mesure de signaler sa situation à ses proches via son accès à internet. Dans ces conditions, le fait que votre fils ait été actif sur Facebook entre novembre 2015 et aout 2016 contredit vos allégations selon lesquelles il aurait été arrêté et détenu par vos autorités. Ce constat annihile dès lors votre explication selon laquelle l'arrestation et la détention de votre fils de 15 ans, dont le profil politique est inconsistant, visait à atteindre votre époux.

De surcroît, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires lorsque vous évoquez les accusations dont vous et votre fils êtes les victimes.

Vous déclarez ainsi que les autorités vous accusent d'envoyer des armes depuis la Belgique et qu'elles seraient réceptionnées par votre fils au Burundi (rapport d'audition, p. 11 et 12). Pourtant, alors que

votre fils a été détenu pendant de longs mois et qu'il a plusieurs fois été interrogé concernant l'acheminement de ces armes, vous êtes incapable de dire quel type d'arme on vous accusait d'envoyer au Burundi ou de quelle manière on vous accusait de procéder pour les acheminer au Burundi. Vous expliquez l'inconsistance de vos propos à cet égard par le fait qu'il s'agit d'accusations mensongères. Pourtant, même s'il s'agit d'accusations infondées, il n'est pas crédible que les reproches de vos autorités ne soient pas plus précis (*idem*, p. 13 et 14). En effet, si comme vous l'allégez l'intention de vos autorités était que votre fils témoigne de ce trafic d'armes à la télévision et que leur but était d'incriminer votre mari, un haut-gradé de la police du Burundi, il fallait que leurs accusations soient suffisamment consistantes pour qu'elles puissent paraître crédibles (*idem*, p. 11 et 12). Mise face à ce raisonnement, vous vous bornez à dire que les grades n'ont plus d'importance dans votre pays et que si une personne est soupçonnée d'être contre le régime, la confiance est rompue (*idem*, p. 14). Cependant, vous n'apportez aucun éclaircissement sur les accusations qui sont portées à votre famille. L'inconsistance dans vos propos ici relevée empêche d'accorder foi à votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen.

Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom le 14 septembre 2015 et vous ont laissé quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté témoigne de la bienveillance de vos autorités à votre égard. En outre, vos autorités vous ont délivré un document pour vous permettre d'obtenir un visa dans le but de vous faire soigner en Belgique (rapport d'audition, p. 15 et 16). La collaboration de vos autorités à cet égard démontre une fois de plus qu'elles n'ont nullement l'intention de vous persécuter. Or, dans la mesure où les faits de persécutions que vous invoquez ne sont pas crédibles, comme cela a été démontré supra, le constat selon lequel les autorités de votre pays se sont montrées bienveillantes à votre égard empêche de croire que vous souffrez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport et votre visa Schengen constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre extrait d'acte de mariage est produit en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document.

En revanche, comme cela a été développé plus haut, vous ne produisez aucun commencement de preuve des faits que vous allégez, tel que des documents relatifs à la carrière de votre mari, sa localisation ou ses activités actuelles.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafajii*).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°

51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé selon la partie requérante, extrait du rapport FIDH novembre 2016 : « Répression aux dynamiques génocidaires au Burundi » ; un document, non daté, intitulé « Invitation – deuil en Belgique du 26 avril au 6 mai 2017 en mémoires des victimes des crimes contre l'humanité commis au Burundi » ; un document intitulé selon la partie requérante photocopie de la carte matricule du mari de la requérante », un document intitulé selon la partie requérante, « Photocopie de la carte de présence du mari de la requérante à une conférence à Bujumbura du 27 au 28 novembre 2012 » ; une décision d'octroi de congé de l'époux de la requérante du 4 avril 2014 ; une attestation de salaire du 1 octobre 2015 ; une attestation de la cousine de la requérante (N.A.) ; une photocopie du passeport rwandais de la cousine de la requérante (N.A.).

Le 6 octobre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir : un COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe en cas de retour » du 26 juillet 2017 ; le COI Focus Burundi « Situation sécuritaire », du 31 mars 2017.

Le 11 octobre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir: le Rapport de la commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, du 11 août 2007.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle observe que la requérante n'apporte aucun élément de preuve quant à la fuite de son époux et quant à son statut de policier. Elle estime que les déclarations de la requérante sur les activités actuelles de son époux au sein d'une rébellion active au Burundi sont inconsistantes. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante sur l'arrestation de son fils sont invraisemblables et que ses déclarations sur les mauvais traitements que son fils aurait subis sont contredites par les informations figurant sur le profil Facebook de ce dernier qui sont incompatibles avec la détention et les mauvais traitements qu'il aurait subi au même moment. Elle estime que les déclarations de la requérante sur les accusations qui ont été proférées à son encontre sont vagues. Elle fait également observer le fait que la requérante a quitté en toute légalité son pays. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.6 En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.7 À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 7, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB) font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'*« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques »*.

Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

Dans la même lignée, il ressort de du « *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 11 août 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, versé par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure/ pièce 8/ Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, doc. ONU/HRC/36/54/ 4 septembre 2017 : www.un.org), que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « *D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés* » (page 19).

5.8 Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il y a lieu de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

5.9 Tout d'abord, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que « *[d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...]* ».

Comme l'a épingle le Conseil dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à 3 juges, on lit encore à la même page du même document que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.10 Ensuite, s'agissant du statut de policier de l'époux de la requérante, le Conseil constate à l'instar des parties que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle a déposé à cet égard permettent à présent d'établir la qualité de policier de ce dernier. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que l'époux de la requérante est tout comme elle aussi d'ethnie tutsi.

A cet égard, le Conseil, relève à la lecture du COI Focus du 31 mars 2017 relatif à la situation sécuritaire au Burundi que « *de nombreuses sources signalent une ethnicisation des forces de l'ordre et relèvent que des militaires ex-FAB, majoritairement des Tutsi, sont la cible de mutations, d'enlèvements, d'arrestations et d'assassinats. Les organes de sécurité policiers et militaires impliqués dans la*

répression ont été épurés et sont presque exclusivement hutu, selon la FIDH et la ligue ITEKA (...) » (ibidem, page 34).

Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations de la requérante sur les problèmes que son époux aurait rencontrés sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant profiter à la partie requérante. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante réitère encore le fait que son époux, a fui son poste d'officier de police en raison de problèmes avec sa hiérarchie et qu'il se cache.

5.11 La requérante a de plus indiqué qu'elle habitait dans le quartier de Kanyosha. A cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que ce quartier est désigné comme un des foyers de la contestation. Il est encore précisé que dans ce quartier , certaines zones supportent le président alors que d'autres participent aux manifestations (ibidem, page 35). Le COI Focus précise encore (p.30) que « *la répression contre les jeunes des quartiers contestataires a pris un caractère brutal et indiscriminé (...), la police considérant tout jeune habitant comme un rebelle potentiel* ».

5.12 Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé ci-dessus, à savoir une femme tutsie originaire d'un quartier considéré contestataire et en proie aux violences, au surplus femme d'un policier tutsi en fuite et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.13 En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques (imputées).

5.14 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN